



Arrêt

**n° 128 691 du 3 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique haoussa, de religion musulmane et vous proviendriez de Gaya, une ville de la République du Niger.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née le 25 décembre 1991 à Gaya. A l'âge de 7 ans vous auriez entamé des études primaires dans votre ville d'origine.

En 2001, vous auriez rejoint votre tante maternelle à Tillabéry pour poursuivre vos études primaires et continuer vos études secondaires.

Lorsque vous étiez âgé de 14 ans, votre père aurait demandé à votre tante de vous laisser revenir à Gaya afin de vous faire exciser. Elle aurait refusé car elle souhaitait que vous continuiez votre cursus scolaire.

En 2009, après l'obtention de votre brevet d'études secondaires, vous seriez retournée à Gaya.

Début 2010, vous auriez fait la connaissance d'un certain [A.S.C.], avec qui vous auriez entamé une relation amoureuse. Cette relation aurait été connue et acceptée par vos familles respectives.

En septembre 2011, votre père vous aurait annoncé que vous devriez épouser l'un de ses amis, [E.S.H.], un riche commerçant.

Le 30 octobre 2011, le mariage aurait été célébré et vous auriez été contrainte d'aller habiter chez votre époux. A ce moment-là, vous auriez été enceinte de votre ami [A.]. Le soir de vos noces, votre époux vous aurait forcée à avoir une relation intime avec lui. Il aurait découvert que vous n'étiez plus vierge.

Le 12 novembre 2011, il aurait décidé de vous faire exciser afin d'être sûr de votre fidélité. Vos parents auraient été du même avis que lui.

Le 15 novembre 2011, vous auriez été dénoncer les faits à la justice qui vous aurait remis une convocation à l'attention de votre mari. Ce dernier n'y aurait pas répondu.

10 jours plus tard, vous auriez de nouveau sollicité vos autorités afin que votre mari ne vous excise pas. Une nouvelle convocation aurait été rédigée pour votre mari, il n'y aurait pas donné suite. Vous auriez alors contacté [A.] et auriez convenu que la seule solution pour vous était de prendre la fuite.

Le 14 décembre 2011, vous auriez quitté votre pays et auriez trouvé refuge à Cotonou, chez le grand frère d'[A.].

Le 20 décembre 2011, vous auriez quitté le Bénin et seriez arrivée le jour même sur le territoire belge.

Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 25 mai 2012, vous donnez naissance à [I.A.M.].

Vous versez à votre dossier administratif votre extrait d'acte de naissance, deux convocations de la Cour du tribunal d'instance de Gaya, une attestation de réussite de vos études secondaires.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez craindre vos parents. Ces derniers vous auraient forcé à vous marier au Niger. Vous déclarez craindre également votre mari qui voudrait vous faire exciser, à l'instar de vos parents (Audition CGRA, page 14).

Or, en raison de méconnaissances et d'incohérences portant sur des éléments essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut être accordé.

Constatons d'abord que si l'on peut reconnaître que vous livrez certaines informations relatives à votre mari et vos coépouses (Ibidem., pp. 25 à 28), les déclarations que vous faites par rapport à votre mariage et à votre vie conjugale sont à ce point inconsistantes qu'elles en perdent toute crédibilité. Ainsi, invitée à donner le plus de détails possible sur le jour de votre mariage, vous vous limitez à dire : « Le jour du mariage le matin comme on a informé les habitants du village du mariage ils se sont rassemblés pour faire la Fatiha et les bénédictions, cérémonie à la fin de laquelle on distribue de la cola

et des dattes. Après cela, les femmes ont cuisiné à mon domicile. Il y a eu un repas pr les invités. Et on fait aussi un prêche. Après le repas le soir, on m'a couvert avec un drap traditionnel destinée à une jeune mariée, et on m'a conduite chez mon mari ». Interrogée sur votre ressenti, vous répondez que c'est comme si le ciel vous était tombé sur la tête et que vous ne saviez pas ce que vous deviez faire. De plus, vous ignorez à combien s'élevait votre dot et si vos coépouses étaient présentes lors de la cérémonie (Ibid., pp. 22, 23).

Conviée ensuite à décrire votre quotidien au sein du domicile conjugal, vous vous bornez à répondre que lorsque votre mari doit passer la nuit chez vous, vous faites le ménage et la cuisine et « ainsi de suite pour les autres coépouses ». Lorsqu'il vous est demandé d'en dire plus, vous déclarez qu'en dehors de cela si vous avez besoin de quelque chose, à titre d'exemple : la lessive, vous en informiez votre mari qui vous emmenait du savon. Vous ajoutez que tout ce dont vous aviez besoin, vous deviez lui en informer. Invité à être plus prolixe sur le sujet, vous dites que vous lui faisiez la lessive et la faisiez pour vous-même également. Et, à la question de savoir si vous voulez en dire davantage, vous répondez par la négative. Quant à la manière dont vous occupiez vos journées lorsque ce n'était pas votre tour, vous déclarez que vous ne faisiez rien, pas grand-chose, que vous ne travaillez pas, restiez dans votre pièce et visionniez la télé et cuisiniez pour vous-même (Ibid., p. 25).

Parce que lacunaires, imprécises, concises et dénuées de sentiments de vécu, vos déclarations n'emportent pas notre conviction. Notons l'absence de ressenti personnel dans vos propos alors que votre situation au pays était loin d'être facile. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané dans la mesure où il s'agit d'informations portant sur des faits que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent aucune connaissance cognitive spécifique. Dès lors que vos propos à cet égard ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, nous considérons que votre mariage n'est pas crédible.

Remarquons par ailleurs que le contexte familial que vous décrivez et dans lequel vous auriez évolué ne justifient ni un mariage forcé, ni une excision. En effet, bien que vous définissiez votre famille paternelle comme conservatrice et traditionnelle (Ibid., pp. 15, 17), les faits que vous relatez rendent compte d'une autre réalité. Votre père aurait accepté que vous partiez pour la ville de Tillabéry où réside votre tante maternelle afin que vous fassiez vos études. De même, il vous aurait laissé la liberté d'avoir un compagnon sans véritable engagement de la part de ce dernier. Vous auriez d'ailleurs rendu visite, de manière régulière, à vos (deux) domiciles familiaux respectifs (Ibid., pp. 18, 19). Cela renforce le manque de crédibilité du mariage forcé allégué.

Soulignons ensuite que votre crainte d'excision manque de fondement et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, le contexte familial dans lequel vous avez grandi (cfr supra) ne s'y prête pas. Ensuite, vous affirmez que votre père voulait vous exciser lorsque vous aviez 14 ans mais votre tante aurait réussi à l'en dissuader. A votre retour à Gaya en 2009, il aurait « oublié » (Ibid., pp. 16, 19) en vous laissant même entretenir une relation amoureuse. S'agissant de la crainte d'excision que vous nourrissez à l'égard de votre mari, elle n'est pas plus convaincante dans la mesure où l'existence même de votre mariage a été remise en cause supra. Elle ne peut dès lors pas être considérée comme étant établie. Il convient de relever également que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines est faible, que celles-ci sont interdites par la loi et dans une certaine mesure réprimées par les autorités (documents versés au dossier administratif).

Les deux convocations que vous déposez ne permettent pas de considérer autrement les éléments ci-exposés et ce, pour plusieurs motifs. Vous en présentez des copies, ce qui en limite l'examen. Et, l'on ne peut leur accorder valeur probante dans la mesure où le signataire n'apparaît pas, le cachet est illisible, les motifs n'y sont pas indiqués. Notons qu'aucun motif de convocation n'apparaît non plus sur ces deux documents. Enfin, je tiens à vous informer que le Niger connaît un taux de corruption élevé, de sorte que de nombreux documents peuvent être falsifiés.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Quant à votre extrait d'acte de naissance, il tend à prouver vos lieu et date de naissance, ce que la présente ne remet pas en cause.

Quant à votre attestation de réussite, elle tend à démontrer que vous obtenu votre brevet, ce que la présente ne remet pas davantage en cause.

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile ni d'autre crainte en cas de retour dans votre pays (Ibid., pp. 14, 31).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser les dossiers avec soin et minutie » et du « principe de prudence ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et « de renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à des investigations supplémentaires » (requête, page 8).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un document du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies daté du 11 juin 2007 intitulé *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Niger* et un article daté du 1^{er} août 2013 intitulé « Arrêtez de marier vos filles de force – Le mariage d'enfants au Niger atteint des proportions alarmantes » et publié sur le site internet <http://www.slateafrique.com>.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A cet égard, elle estime que les invraisemblances et méconnaissances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile, que le contexte familial ne justifie pas un mariage forcé et une excision et que la crainte d'excision de la requérante manque de fondement. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision. Enfin, elle considère qu'il n'existe pas actuellement au Niger « de conflit armé ou de situation de violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et des risques réels allégués.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du*

Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, hormis celui portant sur le déroulement du mariage de la requérante et sa vie conjugale.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse soutient que le contexte familial dans lequel évolue la partie requérante ne permet pas de justifier qu'elle fasse l'objet d'un mariage forcé.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que son contexte familial n'a pas été « correctement apprécié par le CGRA ». Elle argue que son père l'a autorisée à partir chez sa tante « avant tout car cela lui permettait d'avoir une bouche en moins à nourrir » et que si ce même père ne s'est pas opposé à sa relation amoureuse qu'elle entretenait avec un jeune homme du village, « c'était dans l'espoir qu'il la prenne pour épouse ». Elle invoque également l'aspect pécuniaire de ce mariage et le fait que sa famille paternelle pratique le mariage forcé (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il constate en effet, d'une part, l'in vraisemblance à ce que son père la marie de force à l'âge de vingt ans alors qu'il apparaît à la lecture des déclarations de la partie requérante que celle-ci a grandi et évolué dans un milieu relativement ouvert et a bénéficié d'une certaine liberté et d'un certain degré d'instruction étant donné que son père l'a autorisée à poursuivre sa scolarité dans la ville de Tillabéry et lui a octroyé la liberté d'avoir un compagnon sans véritable engagement de la part de ce dernier (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 17 et 18).

Le Conseil observe en outre que la partie requérante était âgée de vingt ans au moment où elle affirme avoir été mariée de force ; qu'elle aurait pu continuer ses études dans le domaine médical si l'argent n'avait pas manqué ; et que sa tante s'est opposée aisément à son excision en vue d'un éventuel mariage lorsqu'elle avait quatorze ans bien que son père réclamait son retour au village pour ce faire

(dossier administratif, pièce 6, pages 10 et 16). Le Conseil relève que ces éléments tranchent avec le caractère conservateur et traditionnel de sa famille tel qu'allégué par la partie requérante (dossier administratif, pièce 6, pages 15 et 17) et ne permettent pas de croire que son père l'aurait contrainte à épouser un de ses amis contre sa volonté. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications de la requérante ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère général.

Ces constats ne permettent dès lors pas de considérer que la requérante a effectivement fait l'objet d'un mariage dans les conditions qu'elle allègue, c'est-à-dire forcé.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse fait valoir que les déclarations de la partie requérante quant au déroulement de son mariage et à sa vie conjugale sont inconsistantes, lacunaires et imprécises et qu'elles ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que « la motivation du CGRA ne rend pas compte de la totalité des propos qu'elle a tenus lors de son audition » (requête, page 6). Elle argue en substance que ses propos étaient détaillés à suffisance.

Bien que le Conseil juge, à l'instar de la partie requérante, que ses déclarations relatives à la cérémonie de mariage et à sa vie conjugale sont émaillées de détails et qu'elles emportent la conviction qu'elle s'est mariée, il n'en demeure pas moins que le Conseil n'est pas convaincu par le caractère forcé du mariage allégué par la partie requérante étant donné que le contexte familial dans lequel ce mariage forcé aurait eu lieu, et qui le justifierait, n'est pas établi à suffisance (*supra*, point 5.7.1).

En ce que la partie requérante fait valoir que les documents qu'elle produit à l'appui de sa requête, à savoir le document intitulé *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Niger* et l'article daté du 1^{er} août 2013 intitulé « Arrêtez de marier vos filles de force – Le mariage d'enfants au Niger atteint des proportions alarmantes », lesquels attestent l'importante prévalence du mariage forcé au Niger et « donnent un ancrage objectif » à ses déclarations quant au mariage forcé dont elle affirme avoir fait l'objet (requête, page 5), le Conseil estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de la requérante. En effet, la décision attaquée ne conteste pas l'existence de mariages forcés au Niger mais estime que la requérante n'établit pas avoir été mariée de force. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, et de l'existence de la pratique du mariage forcé dans ce pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse soutient que le contexte familial dans lequel évolue la partie requérante ne permet pas de justifier qu'elle fasse l'objet d'une excision et elle estime que la crainte d'excision que nourrit la partie requérante, tant à l'égard de sa famille que de son mari, manque de fondement. Elle rajoute que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Niger est faible.

En termes de requête, la partie requérante se limite à expliquer que l'excision est pratiquée « du côté de sa famille paternelle » (requête, page 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication.

Le Conseil juge d'une part, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne convainc pas lorsqu'elle affirme que son père veut la faire exciser. Il rappelle que le contexte familial conservateur et traditionaliste dans lequel la requérante prétend avoir vécu a été remis en cause *supra* (point 5.7.1 du présent arrêt) et constate en outre la facilité avec laquelle sa tante a pu s'opposer à son excision

lorsque la requérante était âgée de quatorze ans ainsi que le fait que son père semble avoir oublié « l'affaire de l'excision » à son retour de Tillabéry (dossier administratif, pièce 6, pages 16 et 19).

Le Conseil relève d'autre part que le caractère forcé du mariage de la requérante n'est pas établi (*supra* point 5.7.1), et que, partant, sa crainte d'excision liée à ce mariage forcé avec un des amis de son père ne peut être tenue pour établie.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la lecture des documents d'information versés au dossier administratif, que les mutilations génitales féminines sont surtout pratiquées chez les Peuls, les Djermas et les Gourmantché, alors que la requérante est issue de l'ethnie haoussa ; que la ville dans laquelle elle résidait avec son mari, Gaya, n'est pas référencée dans les régions dans lesquelles l'excision se pratique principalement et que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines au Niger est de 2,2% en 2006 et de 2 % en 2012 (dossier administratif, pièce 19/1, pages 1 et 2 et pièce 19/2). Le Conseil observe que la requérante ne remet pas en cause l'exactitude des informations contenues dans ces documents.

Le Conseil en conclut qu'étant donné qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition que l'ethnie dont provient la partie requérante pratique l'excision, que le caractère forcé de son mariage n'est pas établi et que le contexte familial dans lequel elle a grandi ne permet pas de justifier qu'elle soit excisée, la requérante n'établit pas de crainte fondée de subir une excision.

5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, aux point 5.7.1 à 5.7.3 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

5.10 La partie requérante demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas.

5.11 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

L'extrait d'acte de naissance et l'attestation de réussite attestent l'identité et le parcours scolaire de la requérante, éléments non remis en cause.

Quant aux deux convocations datées respectivement du 14 novembre et 24 novembre 2011, le Conseil constate que ces documents sont dépourvus de motifs et ne permettent dès lors pas d'établir un lien direct entre les faits invoqués et lesdites pièces.

5.12 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse

concernant la situation prévalant actuellement au Niger, il apparaît que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT